

Mesures mises en place par les établissements bancaires

- [Mesure 1 : Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence](#)
- [Mesure 2 : Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises](#)
- [Mesure 3 : Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises](#)

L'Etat au travers de la banque publique d'investissement (BPI) sécurise votre découvert ou vos lignes court terme

- [Mesure 4 : Garantie de l'Etat sur les découverts accordés par la banque et prolongation des garanties classiques sur les crédits d'investissement en cas de réaménagement par la banque](#)
- [Mesure 5 : La BPI apporte du cash directement aux entreprises](#)

Prêt garanti par l'Etat - PGE

- [Mesure 6 : Le prêt garanti par l'Etat \(PGE\)](#)

Dispositif exceptionnel mis en place par la Banque de France pour soutenir les TPE dans la crise

- [Mesure 7 : Proposition d'une analyse financière gratuite](#)

Fonds de solidarité

- [Mesure 8 : Volet 1 du Fonds de solidarité pour aider les TPE](#)
- [Mesure 9 : Volet 2 du fonds de solidarité pour aider les TPE](#)

Indemnité de « perte de gains » financée par le régime complémentaire des indépendants (RCI)

- [Mesure 10 : Aide supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 250 €, financée par le régime complémentaire des indépendants](#)

Médiation des entreprises

- [Mesure 11 : La médiation des entreprises au service du dialogue entre acteurs économiques](#)

Médiation du crédit au service des entreprises

30 avril 2020

- [Mesure 12 : En cette période de crise la médiation sera tout particulièrement mobilisée auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés](#)

Mesures relatives aux marchés publics

- [Mesure 13 : Les avances sont encouragées](#)
- [Mesure 14 : Pas de sanctions contractuelles pénalisant les entreprises du fait du COVID 19 dans certaines conditions](#)

Annexes

- [Plan de trésorerie](#)
- [Demande de report d'une échéance d'emprunt : Courrier-type](#)
- [Demande de remboursement de frais de pénalités liés au report d'échéances de prêt professionnel : Courrier-type](#)
- [Liste des contacts régionaux – Fonds de solidarité volet 2](#)
- [Prêt garanti par l'Etat : les étapes clés - Fédération Bancaire Française](#)

30 avril 2020

Mesures mises en place par les établissements bancaires

Mesure 1 : Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence

La demande de prêt concerne aussi bien un plan de trésorerie qu'un prêt d'équipement. Les caractéristiques du prêt garanti par l'Etat vous sont détaillées à la mesure 4.

Comment faire ?

1°) Pour solliciter votre banquier rassemblez les éléments suivants :

- Motif de la demande du prêt : « Soutenir la trésorerie de l'entreprise dans cette période exceptionnelle notamment afin de rebondir après la crise »
- Extrait KBIS de moins de trois mois
- 2 derniers bilans (compte annuels ou liasses fiscales) ou attestation du comptable sur le CA 2019
- Statuts de l'entreprise
- Dernier avis d'imposition
- Extrait de compte
- L'entreprise qui vient d'être créée doit transmettre son plan de financement.

2°) Présenter votre plan de trésorerie

- Indiquez le montant sollicité
- Indiquez à quel moment l'entreprise sera à même de rembourser le prêt (selon quel échéancier : moins de 6 mois, plus de 6 mois...)
- Précisez la nature des encaissements et des décaissements sur la période (règlements clients, salaires, matières premières, ...)

3°) Faire connaître son carnet de commandes à dates.

- Indiquez les chantiers en cours d'achèvement
- Indiquez éventuellement les chantiers qui pourraient être réouverts dans les semaines à venir (reprise d'activité des salariés, accord des clients pour que le chantier redémarre...)
- Indiquez les devis en portefeuille

4°) S'appuyer sur la possibilité de faire une rapide analyse financière en utilisant l'outil mis en place par la Banque de France (cliquez sur le lien <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>) Cette solution permet de mieux préparer sa demande de financement et vous est expliquée à la mesure 6 .

5°) Complément d'information : N'hésitez pas à vous rapprocher préalablement de votre banquier afin de bien préparer votre rencontre en faisant le point sur toutes les informations à lui fournir.

30 avril 2020

Mesure 2 : Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises

Comment faire ?

- 1°) Vérifiez que des pénalités n'ont pas été prélevées sur votre compte suite au report des échéances de prêt professionnels (à partir du mois de mars 2020 l'échéance de prêt professionnel doit être reportée, et ce jusqu'au mois d'août 2020).
- 2°) Envoyez un courrier afin de demander que ces frais soient crédités sur votre compte.
- 3°) Effectuez un suivi, une fois par semaine, des frais qui sont prélevés sur votre compte.

Mesure 3 : Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises

Comment faire ?

- 1°) Vérifiez sur votre compte bancaire que les échéances pouvant être reportées, relatives à des prêts professionnels, n'ont pas été débitées aux mois de mars et d'avril.
- 2°) Rappelez votre banquier dans le cas où l'échéance de prêt a été présentée sur votre compte afin de demander le report cette échéance, comme les mesures gouvernementales le prévoient (cf. courrier-type en annexe, complémentaire de l'appel téléphonique au banquier)
- 3°) Appuyez-vous, le cas échéant, sur votre CAPEB départementale en cas de difficulté de report des échéances afin qu'elle vous mette en relation avec le médiateur du crédit.

L'Etat au travers de la banque publique d'investissement (BPI) sécurise votre découvert ou vos lignes court terme

Mesure 4 : Garantie de l'Etat sur les découverts accordés par la banque et prolongation des garanties classiques sur les crédits d'investissement en cas de réaménagement par la banque

Champ d'application de la garantie

- Garantie de votre découvert par l'Etat accordé par votre banque à hauteur de 90 % du montant (si votre banque le confirme sur une période de 12 à 18 mois).
- Garantie de votre emprunt par l'Etat octroyé par votre banque à hauteur de 90 % (pour les prêts de de 3 à 7 ans)

30 avril 2020

Comment faire ?

Vous pouvez formuler votre demande de garantie en cliquant sur le lien suivant :

[BPIFRANCE MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES - CORONAVIRUS COVID-19](#)

Mesure 5 : La BPI apporte du cash directement aux entreprises et suspend ses échéances de prêts

Champ d'application

- Prêt Atout octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois. Pas de caution du dirigeant. Le montant du prêt commence à partir de 50 000€ et est conçu pour financer un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement lié à la conjoncture [COVID-19].
- Possibilité de recourir à une procédure Dailly avec les factures marchés publics et marchés privés.
- Pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, la BPI propose un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.
- Suspension du paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 Mars.

Comment faire ?

1°) Identifiez-vous sur le site de la BPI en vous rendant dans votre espace (cliquez sur le lien suivant <https://bpifrance-creation.fr/>)

2°) Pour toute demande liée à un des points présentés ci-dessus, rendez-vous directement à la page suivante :

[BPIFRANCE MESURE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES - CORONAVIRUS COVID-19](#)

3°) Vérifiez la bonne application de votre demande ; en cas de difficulté pour reporter les échéances de prêt se rapprocher de la Médiation du crédit.

Prêt garanti par l'Etat - PGE

Mesure 6 : Le prêt garanti par l'Etat (PGE)

Champ d'application

- Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus.
- Les remboursements des prêts garantis par l'Etat s'effectueront après la première année du prêt (soit au bout de douze mois). Différé d'amortissement d'un an.

30 avril 2020

- Aucune garantie personnelle du dirigeant ne peut être demandée (pas de caution personnelle du dirigeant).
- Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création.
- Toutes les entreprises sont éligibles à ce prêt peu importe le chiffre d'affaires, le statut juridique (entreprise individuelle ou société, sauf les sociétés civiles immobilières), la taille de l'effectif.
- Les banques s'engagent à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'Etat. Concrètement, cela veut dire que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0% pour la première année, augmentée de la prime de garantie voire de la prime d'assurance si le chef d'entreprise souhaite prendre une assurance décès.
- L'entreprise demandeuse ne doit pas être en procédure collective au 31/12/2019 (procédure de sauvegarde, plan de redressement) ; en revanche si une procédure collective est ouverte depuis cette date, l'entreprise est éligible au PGE.
- La garantie prise par l'Etat (BPI) est, si votre entreprise a réalisé un chiffre d'affaires 2019 HT ou lors du dernier exercice inférieur à 50 M€ et si vous employez moins de 250 salariés, de :
 - 0,25 % la première année du montant du capital et des intérêts restants dus.
 - 0,50 % la deuxième année et troisième année du montant du capital et des intérêts restants dus.
 - 1 % les années 4,5,6 du montant du capital et des intérêts restants dus.

Comment faire ?

1°) Se rapprocher de sa banque pour effectuer une demande de prêt garanti par l'Etat muni des documents évoqués ci-après (Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts).

2°) Réaliser et transmettre son prévisionnel de trésorerie (encaissements et décaissements à venir). A titre, indicatif un plan de trésorerie-type est disponible en fin de document.

3°) Détailler le besoin de financement et la nature des difficultés liées au Covid-19 (arrêt des chantiers, disponibilité de la main-d'œuvre, impossibilité d'échelonner les paiements avec les fournisseurs...).

4°) Présenter les mesures prises pour consolider la trésorerie au sein de l'entreprise (ce document devra être complété par justificatifs de factures et d'échéance).

Exemple : L'entreprise a mis en place le dispositif de chômage partiel pour limiter les dépenses pendant la période difficile, report des charges salariales auprès de l'URSSAF pour les trois prochains mois, report des échéances de prêt professionnel mis en place auprès de la banque pour les six prochains mois. Ces actions vont rassurer votre banquier.

5°) Indiquer au banquier si d'autres banques ont été sollicitées pour instruire ce prêt garanti par l'Etat (si vous avez contacté plusieurs banques) ainsi que les montants demandés.

30 avril 2020

6°) Remettre au banquier, dans l'hypothèse où vous n'avez pas votre liasse fiscale 2019, une attestation du comptable ou tout justificatif du chiffre d'affaires 2019.

7°) Réceptionnez le pré-accord du prêt garanti par l'Etat transmis par la Banque (après examen des critères d'éligibilité de l'entreprise).

8°) Se connecter sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> afin d'obtenir un identifiant unique et de le communiquer ensuite à sa banque.

Pour ce faire l'entreprise fournit, au moment de la demande d'attestation sur la plateforme, son numéro SIREN, le montant du prêt bancaire et le nom de l'agence bancaire.

Attention : pendant le premier mois du dispositif l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, il faut donc qu'elle ne demande cet identifiant qu'après avoir obtenu un pré-accord de la part de la banque.

9°) Réceptionnez l'accord de son prêt suite à la confirmation du numéro unique par BPI France (l'argent est disponible le compte environ quinze jours après la demande de crédit).

A noter : Les banques s'engagent à ne pas demander de documentation excessive de la part des entreprises, notamment s'agissant de projections de revenus sur les mois à venir qui seraient particulièrement difficiles à fournir dans le contexte actuel, et s'engagent à instruire les demandes de prêt sur les connaissances préexistantes de leurs clients.

Dispositif exceptionnel mis en place par la Banque de France pour soutenir les TPE dans la crise

Mesure 7 : Proposition d'une analyse financière gratuite

Pourquoi ?

Pour faciliter les échanges de chaque entreprise en difficulté avec ses partenaires financiers (banquiers, assureurs crédit, fournisseurs) disposer d'un rapport de synthèse qui démontrera le caractère ponctuel des difficultés rencontrées et d'une comparaison avec son secteur d'activité.

Qui peut y accéder ?

Toute entreprise qui a 2 exercices comptables successifs avec des liasses fiscales au format standard. Cette disposition concerne les entreprises qui réalisent un CA HT de :

- 789.000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement ;
- 238.000 euros pour les activités de prestations de services.

Les entreprises individuelles ne bénéficient pas de ce service.

30 avril 2020

Comment faire ?

1°) Se connecter sur le site internet <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>. Le dirigeant est invité à suivre les étapes pour vérifier l'éligibilité d'une mise à disposition du diagnostic en ligne.

2°) Se connecter au site France Connect (transmis par la Banque de France) afin d'obtenir gratuitement le rapport concernant son entreprise

Pour rappel le site France Connect sert à déposer le bilan comptable de l'entreprise en toute sécurité.

3°) Autre possibilité pour obtenir son rapport : contacter le correspondant TPE-PME de son département : par téléphone N° national : 0800 08 320 80 ou par courriel : TPMExx@banque-france.fr (xx= N° de département) en mentionnant « DIAGNOSTIC BDF – COVID 19 »

Pour information la CAPEB a signé il y a trois ans la convention correspondant TPE. Chaque CAPEB départementale dispose des coordonnées du correspondant TPE de la banque de France. Si vous ne vous rappelez plus des coordonnées du correspondant TPE le tableau ci-dessous liste les noms des référents Banque de France sur l'ensemble du territoire ainsi que les noms des référents CAPEB.

Correspondants TPE

Un numéro vert : **0 800 08 32 08**

Adresse mail : TPEnumérodédépartement@banque-France.fr

Exemple : TPE06@banque-france.fr pour joindre le correspondant TPE des Alpes-Maritimes

Région	Code	Département	Succursale	Correspondant	Ligne directe
GRAND-EST	8	Ardennes	Charleville-Mézières	Jean-Paul ROULAND	03.24.33.69.92
	10	Aube	Troyes	Daniel MURTAS	03.25.42.72.52
	51	Marne	Reims	David FOUET	03.26.89.52.34
	52	Haute-Marne	Chaumont	Dominique BESOMBES	03.25.30.31.27
	54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Catherine KUBITZ	03.83.84.37.16
	55	Meuse	Bar-le-Duc	Alexis LOUNIS	03.29.45.71.11
	57	Moselle	Metz	Laurent BAUDINET	03.87.39.94.18
	67	Bas-Rhin	Strasbourg	Yves PEPIN	03.88.52.05.34
	68	Haut-Rhin	Mulhouse	Marie Claire STAQUET	03.89.66.95.01
88	Vosges	Epinal	Eric BODSON	03.29.64.41.05	
NOUVELLE-AQUITAINE	16	Charente	Angoulême	Nicolas GARCIA	05.45.97.60.31
	17	Charente-Maritime	La Rochelle	Jean-Luc EUZEBY	05.46.51.48.05

Coronavirus

BOITE A OUTILS – Trésorerie des TPE

30 avril 2020

Région	Code	Département	Succursale	Correspondant	Ligne directe
	19	Corrèze	Tulle	Fabrice BUGNON-MURYS	05.55.29.99.11
	23	Creuse	Gueret	Pascal PEYNOT	05.55.41.80.04
	24	Dordogne	Périgueux	Catherine RAYMOND	05.53.03.30.32
	33	Gironde	Bordeaux	Jean-Marc LABORIE	05.56.00.29.61
	40	Landes	Mont-de-Marsan	Michel HUM	05.58.05.71.75
	47	Lot-et-Garonne	Agen	Didier LAVIGNE	05.53.69.54.52
	64	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Philippe BIGOT	05.59.82.28.02
	79	Deux-Sèvres	Niort	Valérie RAFIN	05.49.06.62.65
	86	Vienne	Poitiers	Frédéric PETORIN	05.49.55.88.10
	87	Haute-Vienne	Limoges	Jean-Paul BRANCAZ	05.55.11.53.29
AUVERGNE- RHONE- ALPES	1	Ain	Bourg-en-Bresse	Guy MARTIN	04.74.32.75.40
	3	Allier	Moulins	José REINA	04.70.48.32.72
	7	Ardèche	Privas	Pierre MARCINKOWSKI	04.75.66.15.05
	15	Cantal	Aurillac	Thierry MOISSINAC	04.71.46.24.94
	26	Drôme	Valence	Christian POTTIER	04.75.79.73.79
	38	Isère	Grenoble	Arthur PEES	04 76 86 95 78
	42	Loire	Saint-Etienne	Lise GANDRILLE-TALARICO	04.77.43.45.15
	43	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Yves VIATTE	04.71.02.98.22
	63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Christine LABROUSSE	04.73.40.69.55
	69	Rhône-Alpes	Lyon	Frédéric SALLIOT	04 72 41 24 93
	73	Savoie	Chambéry	Bénédicte BOSONNET	04 79 69 83 36
	74	Haute-Savoie	Annecy	Philippe AZEMA	04.50.33.00.39
BOURGOGNE- FRANCHE- COMTE	21	Côte-d'Or	Dijon	Marianne COUGET	03.80.50.41.61
	25	Doubs	Besançon	Sandrine STEIN	03.81.65.21.71
	70	Haute-Saône	Vesoul	François FERNANDEZ	03.84.75.97.99
	39	Jura	Lons-le-Saunier	Martial LAURENCY	03.84.87.21.52
	58	Nièvre	Nevers	Stéphane Le CARDINAL	03.86.59.77.41
	71	Saône-et-Loire	Macon	Philippe PORCHERET	03.85.42.50.38
	90	Territoire de Belfort	Belfort	Michel PHILIPPE	03.84.57.54.02
	89	Yonne	Auxerre	Ouidad LAGRIMI	03.86.51.87.19
BRETAGNE	22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Catherine REGNAULT	02.96.62.59.86
	29	Finistère	Quimper	Jean-Hugues BOURDON	02.98.90.86.06
	35	Ille-et-Vilaine	Rennes	Yannick PICOUT	02.99.25.12.24
	56	Morbihan	Vannes	Frédéric CASTEL	02.97.54.43.24

30 avril 2020

Région	Code	Département	Succursale	Correspondant	Ligne directe
CENTRE-VAL DE LOIRE	41	Loir-et-Cher	Blois	Loup SEMLER-COLLERY	02.54.55.44.02
	18	Cher	Bourges	Maryse DAIN	02.48.21.50.77
	28	Eure-et-Loir	Chartres	Patrick MUMPERT	02.37.91.59.27
	36	Indre	Châteauroux	Denis MARECHAL	02.54.60.55.03
	45	Loiret	Orléans	Sylvie BROCHIER	02.38.77.78.69
	37	Indre-et-Loire	Tours	Marie SALVY	02.47.60.24.20
CORSE	2A	Corse-du-Sud	Ajaccio	Dominique BALDACCI	04.95.51.72.67
	2B	Haute-Corse	Bastia	Xavier LE MOING	04.95.32.82.16
ILE DE FRANCE	75	Paris	Bastille	Geneviève GOURBEIX	01 44 61 15 36
	77	Seine-et-Marne	Melun	Xavier CAMBIER	01.64.87.67.07
	78	Yvelines	Versailles	Danièle KOUBI	01.39.24.55.08
	91	Essonne	Evry	Christophe CARUELLE	01.69.36.56.02
	92	Hauts-de-Seine	PLD	Maurice OMS	01.46.41.17.29
	93	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	Philippe TREGUER	01.48.13.35.50
	94	Val-de-Marne	Créteil	Jean-Michel DINAND	01.45.13.51.77
	95	Val-d'Oise	Cergy	Didier MOUCHART	01.64.80.28.02
OCCITANIE	9	Ariège	Foix	Isabelle BAUZA	05.61.65.71.39
	11	Aude	Carcassonne	Valérie GRANGE	04.68.11.40.57
	12	Aveyron	Rodez	Sabine CASAS	05.65.73.38.17
	30	Gard	Nîmes	Frédéric AMPHOUX	04.66.76.82.18
	32	Gers	Auch	Patrick LEHUGEUR	05.62.61.65.30
	31	Haute-Garonne	Toulouse	Frédéric VIGIE	05.61.61.36.00
	65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Lionel ROLAND	05.62.44.25.62
	66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Luc SURROCA	04.68.51.61.20
	34	Hérault	Montpellier	Vincent MASSOL	04.67.06.79.58
	46	Lot	Cahors	Philippe LAC	05.65.23.24.30
	48	Lozère	Mende	Catherine SALANSON	04.66.65.72.45
	81	Tarn	Albi	Anne-Marie ROBLES	05.63.49.49.61
	82	Tarn-et-Garonne	Montauban	Joëlle DELON	05.63.21.82.20
HAUTS DE France	2	Aisne	Laon	Pascal EGOT	03.23.27.38.22
	59	Nord	Lille	Marie DELPOINTE	03.27.28.47.43
	60	Oise	Compiègne-DD	Jean-Claude DARAS	03.44.38.31.01
	62	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	Françoise WHEATLEY	03.21.99.20.43
	80	Somme	Amiens	Didier CHATELAIN	06 25 08 97 12

Coronavirus

BOITE A OUTILS – Trésorerie des TPE

30 avril 2020

Région	Code	Département	Succursale	Correspondant	Ligne directe
NORMANDIE	14	Calvados	Caen	Catherine LAZZAROTTI	02 31 38 33 20
	27	Eure	Evreux	Jean-Luc DAVID	02.32.30.36.24
	50	Manche	Saint-Lô	Jean-François BOURSIER	02.33.75.63.75
	61	Orne	Alençon	Stéphane LE GARREC	02.33.82.58.52
	76	Seine-Maritime	Rouen	Caroline CASTELNAU	02.35.52.78.20
PAYS DE LOIRE	44	Loire-Atlantique	Nantes	Vickie PAJON-DELEMAZURE	02.40.12.53.04
	49	Maine-et-Loire	Angers	Eric VOITURET	02.41.24.25.20
	53	Mayenne	Laval	Thierry DEROIN	02.43.68.44.80
	72	Sarthe	Le Mans	Mireille D'HALLUIN	02.43.74.74.06
	85	Vendée	La Roche-Sur-Yon	Thierry FREDON	02.51.24.24.40
PACA	4	Alpes-de-Haute-Provence	Digne	Francis BOURLE	04.92.36.70.36
	5	Hautes-Alpes	Gap	Nathalie SIALVE	04.92.52.50.07
	6	Alpes-Maritimes	Nice	Jacqueline COSTA DA SILVA	04.93.13.54.41
	13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Frédéric BUDAIL	04.91.04.10.76
	83	Var	Toulon	François-Noël JEAMBRUN	04.94.09.54.03
	84	Vaucluse	Avignon	Béatrice DENUNCQ	04.90.80.43.58

REGIONS CAPEB	Codes	SYNDICATS CAPEB	NOM PRENOM	LIGNE DIRECTE	MAIL
AUVERGNE-RHONE-ALPES	01A	AIN	BOST Philippe	04 74 23 19 50	eco@capeb-ain.fr
	03B	ALLIER	MERCIER Catherine	04 70 44 71 02	capeb.allier@orange.fr
	07A	ARDECHE	BARRUYER Laurent	04 75 86 01 10	l.barruyer@capeb-ardecche.fr
	15A	CANTAL			
	26A	DROME	CLAIR Catherine	04 75 02 14 14	capebdrome@capebdrome.com
	38A	ISERE			
	42A	LOIRE	GALLET Gilles	04 77 92 11 38	g.gallet@capeb-loire.fr
	43A	HAUTE LOIRE	MOURLAIX Monique	04 71 09 11 68	contact@capeb43.fr
	63A	PUY DE DOME	PROERES Jean-Marc	04 73 25 71 71	jm.proeres@capeb63.fr
	69A	RHONE	CARPENTIER Anthony	04 72 85 77 10	a.carpentier@capeb-rhone.fr
	73A	SAVOIE	SAFRAND-LOUP Joelle	04 79 62 76 01	joelle.safrand-loup@capeb-savoie.fr
74A	HAUTE-SAVOIE	VEIGA Sandrine	04 50 66 16 45	sandrine@capeb74.fr	

30 avril 2020

REGIONS CAPEB	Codes	SYNDICATS CAPEB	NOM PRENOM	LIGNE DIRECTE	MAIL
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21A	COTE D'OR	LEMAIRE David	03 80 52 66 88	dlemaire@capeb21.fr
	25A	DOUBS	TREFOUEL Cédric	06 61 56 48 40	cedric.trefouel@capeb-doubs.fr
	39A	JURA	BARD Paul-Henri	06 34 36 20 42	paul-henri.bard@capeb-jura.fr
	58A	NIEVRE	THOMAS Sébastien	06 59 84 59 14	capebnievre@wanadoo.fr
	70A	HAUTE SAONE	MOREL Gilles	03 84 75 20 15	secretaire.general@capeb70.fr
	71A	SAONE ET LOIRE	LEBLANC Emmanuel	03 85 90 97 70	e.leblanc@capeb71.fr
	89A	YONNE	RICHARD Jean-Pierre	06 85 08 58 05	idrepp@orange.fr
	90A	TERRITOIRE DE BELFORT	MOREL Gilles	03 84 22 29 29	secretaire.general@capeb90.fr
BRETAGNE	22A	COTES D'ARMOR	LE GUERN Pascal	02 96 61 61 80	plg@capeb22.fr
	29A	FINISTERE	TETU Christophe	02 98 95 68 49	c.tetu@capeb-finistere.fr
	35A	ILLE ET VILAINE	MICHEL Serge	02 99 53 47 47	serge.michel@capeb35.fr
	56A	MORBIHAN	LE RAY Philippe	06 32 15 17 61	philippe.leray@usam.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	18A	CHER	CARTON Richard	06 30 35 62 85	president.capeb18@orange.gr
	28A	EURE ET LOIR	GRATTEPANCHE Anne-Laure	02 37 88 18 30	secretaire.generale@capeb28.fr
	36A	INDRE	GONZALEZ Alain	02 54 08 56 76	capeb-indre@wanadoo.fr
	37A	INDRE ET LOIRE			
	41A	LOIR ET CHER			
	45A	LOIRET			
GRAND EST	08A	ARDENNES	TAVERNIER Nathalie	06 18 40 36 10	direction@capebardennes.fr
	10A	AUBE	FAVIN Nicolas	03 25 76 27 81	direction@capeb10.fr
	51A	MARNE	DOLIGNON Karine	03 26 85 72 91	k.dolignon@capebmarne.fr
	52A	HAUTE MARNE	DESNOUVAUX Didier	03 25 35 04 20	d.desnouvoux@capeb-haute-marne.fr
	54A	MEURTHE ET MOSELLE			
	55A	MEUSE	RAOUL David	03 29 76 18 09	direction@capeb55.fr
	57A	MOSELLE	ZARDOURI Marie-Hélène	03 87 16 24 85	mariehelene@capeb57.fr
	67A	BAS-RHIN			
	68A	HAUT RHIN Centre Alsace Colmar			
	68B	HAUT RHIN Sud Alsace Mulhouse			
	88A	VOSGES	HOUOT Angélique	03 29 31 85 72	a.houot@capeb88.fr
		02A	AISNE		

30 avril 2020

REGIONS CAPEB	Codes	SYNDICATS CAPEB	NOM PRENOM	LIGNE DIRECTE	MAIL
HAUTS-DE-France	59A	NORD	DUFOUR Nicolas	06 08 86 97 90	ndufour@capeb-nord.fr
	60A	OISE	Lucie BOITEL	03 44 05 03 42	lucie.boitel@capeb60.fr
	62A	PAS DE CALAIS	LALAU Pascal	06 07 18 62 42	plalau@capeb62.fr
	80A	SOMME	LEFEVRE Catherine	03 60 12 72 20	c.lefevre@capeb80.info
ILE DE France	75B	GRAND PARIS (75-92-93-94)	LABAUDINIÈRE Carole	01 53 20 69 74	carole.labaudiniere@capeb-grandparis.fr
	95A	GRANDE COURONNE ILE-DE-France (77-78-91-95)	DIANTONY Audrey	01 69 17 15 00	audrey.diantony@capeb-grandecouronne.fr
NORMANDIE	14A	CALVADOS	CORBEL Sylvie	02 31 44 28 42	sylvie.corbel@capeb-calvados.fr
	27A	EURE	AUVRAY Jean Daniel	02 32 23 50 50	jd.auvray@wanadoo.fr
	50A	MANCHE	SAVARY Eric	02 33 19 10 60	contact@capeb50.fr
	61A	ORNE	LAPERCHE Thierry	06 30 72 19 05	tlaperche.capeb61@yahoo.com
	76A	SEINE MARITIME	BERARD Frédéric	02 35 69 17 17	frederic.berard@capeb76.fr
NOUVELLE AQUITAINE	16A	CHARENTE	LEOBET David	05 45 95 00 91	d.leobet@capeb16.fr
	17A	CHARENTE MARITIME	DELACHAISE Fabienne	05 46 50 01 15	fabienne.delachaise@capeb-charente-maritime.fr
	19A	CORREZE	FREDON Jean-Claude	06 75 09 53 87	confort.2000@wanadoo.fr
	23A	CREUSE	BISSON Nadège	05 55 51 18 58	secretariat@capeb23.fr
	24A	DORDOGNE	TOURNIER Magali	06 71 97 60 13	magali.tournier@capeb24.fr
	33A	GIRONDE	DUGAS SONIA	05 56 11 70 75	sonia.dugas@capeb33.fr
	40A	LANDES	CORBI François	05 58 75 60 99	contact@capeb-landes.fr
	47A	LOT ET GARONNE	FELTRE Bruno	05 53 36 82 72	sarl-feltre@wanadoo.fr
	64A	PYRENEES ATLANTIQUES Pays Basque	PEANT Laurence	06 75 42 33 37	capeb64.laurence@capeb64.fr
	64B	PYRENEES ATLANTIQUES Béarn et Soule			
	79A	DEUX SEVRES	CHANTECAILLE-BEAUMONT Véronique	05 49 24 50 12	v.beaumont@capeb79.fr
	86A	VIENNE	LABRUNIE Benoit	05 49 61 00 99	contact@capeb86.fr
87A	HAUTE-VIENNE	CHIMOL Benjamin	05 55 77 92 20	sg@capeb87.fr	
OCCITANIE	09A	ARIEGE	CHARIERAS Pascal	05 34 09 81 82	contact@upa09.fr
	11A	AUDE	CHAMAILLARD Frédéric	04 30 51 23 03	frederic.chamaillard@capeb-aude.fr
	12A	AVEYRON	TERRAL Marina	05 65 42 39 39	formationcapeb12@wnadoo.fr

30 avril 2020

REGIONS CAPEB	Codes	SYNDICATS CAPEB	NOM PRENOM	LIGNE DIRECTE	MAIL
	30A	GARD	BARRE Stéphanie	04 66 28 87 87	formation@capeb30.fr
	31A	HAUTE GARONNE	ZINDEL Antoine	05 61 99 57 85	a.zindel@capeb31.com
	32A	GERS	SORBADERE Guy	06 84 81 00 59	guy.lahitte@outlook.fr
	34A	HERAULT	CHRISTOL Pascal	04 99 77 22 83	pascal.christol@capeb-herault.fr
	46A	LOT	COSNEAU Frédéric	05 65 35 08 01	f.cosneau@upa46.fr
	48A	LOZERE	BARRIAL Sophie	07 86 53 70 88	sophie@capeb48.fr
	65A	HAUTES PYRENEES	SANGAN Sonia	05 62 34 30 08	contact@capeb65.fr
	66A	PYRENEES ORIENTALES			
	81A	TARN	FABBRO Philippe	05 63 49 82 10	president.capeb@gmail.com
	82A	TARN ET GARONNE	AUGE Stéphane	05 63 03 86 00	s.auge@capeb82.fr
PACA-CORSE	04A-05A	ALPES DURANCE	FAYET Michel	04 92 32 00 90	formation@capebalpesdurance.fr
	06A	ALPES MARITIMES	FOURESTIER Sylvère	04 93 19 08 34	s.fourestier@capeb-alpes-maritimes.fr
	13A	BOUCHES DU RHONE	BARROIS Pascale	49 13 23 33 45	sg@capeb.fr
	20A	CORSE DU SUD	ANTONINI Marie Josée	04 95 23 53 13	capeb2a@gmail.com
	20B	HAUTE CORSE	GERMANI Guy	06 85 92 77 46	guy.germani@free.fr
	83A	VAR	BO Martine	04 94 14 72 62	m.bo@capeb83.fr
	84A	VAUCLUSE	PIHAN Olivier	04 90 13 32 70	sg@capeb.84.fr
PAYS DE LA LOIRE	44A	LOIRE ATLANTIQUE	Andréa LEMASSON	02 40 89 71 47	secretaire.general@capeb44.fr
	49A	MAINE ET LOIRE	HAMON Gilles	02 41 36 83 61	gilles.hamon@capeb49.fr
	53A	MAYENNE	MARQUAND Dominique	02 43 49 09 07	dominique.marquand@capeb-mayenne.fr
	72A	SARTHE	FOURCAULT Olivier	02 43 52 05 24	o.fourcault@capeb-sarthe.fr
	85A	VENDEE	GUILLET Elise	02 51 62 38 74	elise.guillet@capeb-vendee.fr
DOM-TOM	971	GUADELOUPE			
	972	MARTINIQUE			
	974	REUNION			
	976	MAYOTTE			

Fonds de solidarité

Mesure 8 : Volet 1 du Fonds de solidarité pour aider les TPE

Nouveauté : l'aide est attribuable à nouveau pour le mois d'Avril

Champ d'application

Quels sont les critères pour bénéficier de ce fonds de solidarité ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les commerçants, artisans, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel...) et leur régime fiscal et social (y compris micro entrepreneurs) ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros,
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

L'activité de l'entreprise artisanale doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, les personnes physiques ou pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, titulaires au 1er mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars ou avril, selon le cas, ne sont pas éligibles au dispositif.

Quelles sont les conditions d'attribution de cette aide financière ?

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 euros. La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans les tableaux ci-après :

Au titre du mois de mars 2020 :

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

30 avril 2020

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 Ou , au choix de l'entreprise Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1er Avril 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Quel est le montant de la subvention ?

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros peuvent percevoir une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour bénéficiaire de l'aide au titre du mois de mars : La baisse de chiffre d'affaires doit correspondre à une différence d'au moins 50 % entre le mois de mars 2019 et le mois de mars 2020. A noter que si votre entreprise a été créée après le 1 er mars 2019, vous devez comparer le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Pour bénéficiaire de l'aide au titre du mois d'avril : La baisse du chiffre d'affaires doit correspondre à une différence d'au moins 50 % entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020, ou à une différence d'au moins 50 % du chiffre d'affaires entre le chiffre mensuel moyen de l'année 2019 et le mois d'avril 2020. A noter que si votre entreprise a été créée après le 1 er Avril 2020, vous devez comparer le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

1°) Avant de commencer la procédure munissez-vous de votre RIB, de votre numéro SIREN, du montant du chiffre d'affaires réalisé sur la période concernée. Reportez-vous à la question ci-dessus (Quelles sont les conditions d'attribution de cette aide financière ?) pour connaître le montant de votre chiffre d'affaires pour le mois de mars et le mois d'avril

2°) Depuis le 03 avril 2020, toutes les entreprises éligibles peuvent recevoir l'aide de 1 500 € défiscalisée versée au titre du mois de mars en utilisant le formulaire spécifique de la messagerie sécurisée accessible depuis votre espace « Particuliers » sur le site impots.gouv.fr. Sur la base du code SIREN, une seule demande par entreprise sera enregistrée.

3°) Sélectionner l'outil « écrire » dans le menu déroulant : « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 » (voir copie d'écran ci-dessous après les dates de mise en application du dispositif).

30 avril 2020

3°) Dès le 1er mai, pour bénéficier de l'aide de fonds de solidarité pour le mois d'avril une simple déclaration suffit en allant sur le site des impôts - impots.gouv.fr (pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

Mon espace particulier

impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulation

Tableau de bord > Messagerie sécurisée

Mes échanges

Mes échanges **Écrire** Mes brouillons

Mes coordonnées

N° Canal Statut

Aucune demande

- Je signale un changement de situation personnelle
- J'ai besoin de justificatifs
- J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
- Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
- J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts
- Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt
- J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
- Je pose une autre question/J'ai une autre demande
- Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**

Mesure 9 : Volet 2 du fonds de solidarité pour aider les TPE

Champ d'application

À partir du 15 avril 2020, une aide complémentaire comprise entre 2 000 € et 5 000 €, en fonction du chiffre d'affaires notamment, est mobilisable à travers un deuxième volet.

Le second volet permet aux artisans de percevoir une aide complémentaire forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 000 €. Cette mesure complémentaire s'applique lorsque l'entreprise

Coronavirus

BOITE A OUTILS – Trésorerie des TPE

30 avril 2020

- a bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins) ;
- se trouve dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- a vu sa demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elle était cliente à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours ;
- emploie, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée.

NB : L'entreprise en redressement judiciaire est éligible à ce fonds de solidarité.

Quelle est la nature de l'aide ?

A titre d'exemple, pour la région Ile-de-France le montant de l'aide s'élève :

- à **2 000 €** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires (CA) constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 € ;
- à **3 500 €**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 € ;
- à **5 000 €**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.

Comment faire ?

1) La demande d'aide est à réaliser auprès des services du Conseil régional du lieu de résidence par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. En annexe, liste des contacts régionaux à solliciter pour la mise en place des dispositifs pour soutenir la trésorerie des TPE du bâtiment.

2) Afin de bien préparer sa demande de fonds de garantie l'entreprise devra présenter les informations suivantes pour que le conseil régional puisse instruire sa demande :

- le caractère raisonnable du montant du prêt refusé,
- le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

Cette demande est accompagnée :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées.
- d'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite,
- du montant du prêt refusé, du nom de la banque l'ayant refusé et des coordonnées de l'interlocuteur du chef d'entreprise dans cette banque.

A noter

Les demandes seront étudiées par la région de l'entreprise qui sollicite l'aide.

Ce soutien complémentaire sera versé par la DGFIP.

Indemnité de « perte de gains » financée par le régime complémentaire des indépendants (RCI)

Mesure 10 : Aide supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 250 €, financée par le régime complémentaire des indépendants.

Champ d'application

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce bénéficieront, en avril, d'une « indemnité de perte de gains ». Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019.

Comment faire ?

Elle sera versée prochainement par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.

Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce, aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

Médiation des entreprises

Mesure 11 : La médiation des entreprises au service du dialogue entre acteurs économiques

Champ d'application

Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire.

Le Médiateur des entreprises vient en aide aux entreprises afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges via la médiation afin de faire évoluer les comportements de manière confidentielle et efficace.

30 avril 2020

Par exemple, si l'entreprise artisanale subit des retards de paiement de la part de son client privé ou d'un donneur d'ordre public, si elle constate des clauses contractuelles déséquilibrées dans son contrat.

Comment faire ?

1°) Ecrivez directement au Médiateur des entreprises en cliquant sur le lien suivant <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

2°) Précisez lui vos coordonnées, le lieu de domiciliation de votre entreprise ainsi que votre raison sociale.

3°) Présentez ensuite la nature du litige qui vous oppose à une entreprise (clause contractuelle déséquilibrée, retards de paiement d'une facture...) en précisant bien que vous avez déjà essayé de régler le différend directement avec votre client ou fournisseur.

4°) Si le cas le nécessite, une saisine peut être faite et une médiation sera ouverte. Dans ce cas, c'est la médiation des entreprises qui contactera votre client ou fournisseur pour solutionner le différend. Dans le cadre de la saisine, des documents contractuels vous seront demandés (contrat, devis, facture).

Médiation du crédit au service des entreprises

Mesure 12 : En cette période de crise la médiation sera tout particulièrement mobilisée auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés

Champ d'application

Instance nationale dotée de représentants locaux à disposition des entreprises dès lors que des difficultés apparaissent avec des organismes bancaires ou financiers (banques, assureurs-crédits, sociétés de crédit-bail) et sur tous types de sujets (application des mesures gouvernementales, refus de mise en place d'une ligne de crédit...), refus de report des échéances de prêt professionnel, réduction de garantie par un assureur-crédit, réduction de caution ou de garantie, dénonciation de votre prêt de découvert.

La Médiation doit être saisie à la suite d'un refus de la banque ou de l'assureur.

Comment faire ?

1°) Saisir la Médiation du crédit et expliquer que votre demande concerne une difficulté liée à la crise du Covid-19, une procédure accélérée sera mise en place (utilisez le document en bas pour échanger avec le médiateur du crédit au niveau local).

2°) Contacter en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDITATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné)

3°) Le médiateur local contactera l'entreprise dans les 48 heures.

Mesures relatives aux marchés publics

Mesure 13 : Les avances sont encouragées

Champ d'application

Les acheteurs publics peuvent décider de porter le taux des avances à plus de 60% par avenant et ne sont pas obligés d'exiger une garantie à première demande pour les avances de plus de 30% -mesure applicable jusqu'au 24 juillet 2020 (date de cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois).

Comment faire ?

Si la personne publique ne prend pas de mesure :

1°) Faire un courrier en LR/AR à la personne publique afin de demander la mise en place d'une avance ou le relèvement du taux de l'avance en cours pour lui permettre de financer les travaux restant en invoquant l'article 5 de [l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#).

2°) mentionner notamment sur le courrier les références du marché public obtenu, le destinataire (personne qui a signé la notification du marché du marché public) et précise le taux d'avance dont il a besoin pour lui permettre de financer la continuité et l'achèvement des travaux au regard de ce qui a déjà été réglé.

3°) Motiver sa demande en indiquant qu'un avenant relevant le taux de son avance est nécessaire pour pouvoir achever le marché public en question compte tenu des problèmes d'activité rencontrés avec le COVID 19.

4°) Annexer l'ordonnance précitée à son courrier. L'entreprise indique en bas de son courrier qu'une copie est adressée au comptable public et au Président ou à la Présidente de la CAPEB (préciser le département).

Mesure 14 : Pas de sanctions contractuelles pénalisant les entreprises du fait du COVID 19 dans certaines conditions

Champ d'application

Pas de pénalités de retard - article 6-2 a) de l'ordonnance précitée.

Comment faire ?

1°) Rédiger un courrier en LR/AR à la personne publique, indiquer les difficultés rencontrées par l'entreprise pour exécuter les travaux, suite aux mesures sanitaires prises par les pouvoirs publics en matière sanitaire dans le cadre de la crise du COVID 19, préciser que l'entreprise est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du bon de commande ou du contrat,

30 avril 2020

démontrer que l'entreprise ne dispose pas des moyens suffisants (ou que leur mobilisation ferait peser sur l'entreprise une charge manifestement excessive).

2°) Fournir les preuves, demander une prorogation du délai d'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois (tous les chantiers d'une entreprise ne pourront pas redémarrer en même temps).

3°) Demander dans ce courrier que ne soit pas appliqué à l'entreprise de pénalités de retard ou de sanctions contractuelles conformément aux dispositions de l'article 6-2 a) précité, l'entreprise joint l'ordonnance en annexe de son courrier. S'agissant d'une période compliquée également pour les pouvoirs publics, l'entreprise se rapproche de la personne publique pour faire le point. S'inscrire dans une démarche de dialogue.

Précautions

Malgré ce régime de l'ordonnance qui s'applique dès lors qu'il est plus favorable que les conditions contractuelles, il est indispensable de lire attentivement la clause relative aux pénalités de retard dans son contrat (acte d'engagement et CCAP) et de vérifier si le CCAG travaux est applicable, c'est spécifié dans les premiers articles du CCAP, et les dérogations au CCAG figurent au dernier article du CCAP.

Si l'entreprise a stoppé dans l'urgence le chantier en cours, et qu'elle a adressé, par crainte de se voir appliquer des pénalités de retard, un courrier au maître d'ouvrage public (MOP) invoquant la force majeure pour ne pas poursuivre l'exécution du contrat, qu'elle ne pouvait plus continuer les travaux compte tenu de la crise du COVID 19 sans autres précisions, il est nécessaire de faire un courrier supplémentaire en LR/AR pour préciser au MOP tous les effets de la force majeure sur l'entreprise : la crise actuelle fait obstacle à l'exécution du contrat (les mesures sanitaires prises par les pouvoirs publics génèrent des difficultés d'approvisionnement, l'indisponibilité du personnel, qui plus est si celui-ci a invoqué son droit de retrait, salariés contaminés, ...), il faut décrire toutes les difficultés rencontrées et joindre des preuves.

L'entreprise demande qu'il ne lui soit pas appliqué de pénalités de retard et demande un report de l'exécution de ses travaux à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois comme le prévoit l'ordonnance. L'entreprise maintient le contact avec l'acheteur.

Annexes

Plan de trésorerie

	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois	7 ^e mois	8 ^e mois	9 ^e mois	10 ^e mois	11 ^e mois	12 ^e mois
1. SOLDE EN DEBUT DE MOIS		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2. ENCAISSEMENTS												
D'exploitation												
Ventes TTC												
Autres encaissements												
Hors exploitation												
Apports en capital												
Emprunts à moyen et long terme												
...												
...												
Total encaissements hors exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A. TOTAL ENCAISSEMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3. DECAISSEMENTS												
D'exploitation												
Achats de marchandises TTC												
Sous-traitance												
Electricité												
Fournitures d'entretien												
TVA à décaisser												
...												
...												
...												

30 avril 2020

	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois	7 ^e mois	8 ^e mois	9 ^e mois	10 ^e mois	11 ^e mois	12 ^e mois
...												
Total décaissements d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors exploitation												
Logiciels												
Véhicule												
...												
...												
...												
Total décaissements hors exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B. TOTAL DECAISSEMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4. SOLDE DU MOIS (A - B)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. SOLDE DE FIN DE MOIS (1 + 4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Construction du plan de trésorerie

Certaines sommes proviennent directement de l'activité de l'entreprise : ce sont les encaissements d'exploitation

D'autres ont pour objet de financer l'exploitation mais ne sont pas directement issues de l'activité : elles sont "hors exploitation"

Encaissements d'exploitation : indiquer le chiffre d'affaires **TTC réellement** encaissé (ou prévisionnel si vous êtes en phase de construction de votre projet)

Attention !

- Le montant du chiffre d'affaires encaissé est inscrit **TTC**.
- Le montant des ventes est celui **réellement** encaissé : ne pas oublier les délais de paiement possibles entre la facturation et l'encaissement du paiement

Encaissements hors exploitation : Reprendre les chiffres du plan de financement initial pour le 1er mois. En cas de versement ultérieur, porter la somme sur le mois où elle est (ou sera) réellement reçue.

Décaissements d'exploitation : Attention !

- Le montant des achats est comptabilisé **TTC**.
- De même, ne pas oublier de tenir compte des délais de paiement et porter le décaissement le mois où celui-ci a (ou aura) réellement eu lieu

30 avril 2020

Demande de report d'une échéance d'emprunt : Courrier-type

« Nom et prénom »

« Adresse »

« Téléphone »

« Référence du compte »

« Nom de la banque »

« Nom du chargé de compte »

« Adresse »

A ..., le ...

Objet : demande de report d'une échéance de crédit professionnel

Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

J'ai contracté auprès de votre établissement le ... (date) un emprunt de ... (montant) € pour l'achat de (préciser).

Comme le prévoit les mesures gouvernementales en raison de la crise sanitaire du COVID - 19, il est prévu la possibilité de reporter des échéances de prêt. A ce titre, je vous demande donc de bien vouloir accepter de reporter mes échéances ... d'un montant de ... pour mon(mes) prêt(s) professionnels qui se présenteront à partir de la date du ... (date).

Dans cette attente, et restant à votre disposition, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

« Signature »

30 avril 2020

Demande de remboursement de frais de pénalités liés au report d'échéances de prêt professionnel : Courrier-type

« Nom et prénom »

« Adresse »

« Nom de votre banque »

« Adresse »

Fait à..., le...

Objet : Demande de remise gracieuse des frais de pénalités liés aux reports d'échéances de mon crédit professionnel

Madame, Monsieur,

Suite aux mesures gouvernementales en raison de la crise sanitaire du COVID-19, il est prévu la possibilité de supprimer les pénalités et les coûts additionnels liés au report d'échéances d'un crédit professionnel.

A ce titre, je vous demande de bien vouloir m'accorder, à titre exceptionnel, une réduction totale du montant des frais prélevés sur mon compte professionnel.

Le(s) prélèvements concernés sont en date du (date) sur mon compte bancaire n°, pour le motif suivant (mentionnez le libellé des frais figurant sur votre relevé de compte).

Le montant total s'élève à(montant) euros.

Dans cette attente, et restant à votre disposition, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

« Signature »

Liste des contacts régionaux – Fonds de solidarité volet 2



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mardi 14 avril 2020 – 15h

Liste des contacts sur les dispositifs d'accompagnement mis en place par les conseils régionaux pour les entreprises impactées par le Coronavirus :

Auvergne Rhône-Alpes	economie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche-Comté	entreprises@bourgognefranche-comte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgfreeweb@centrevallaloire.fr	0 969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Hauts de France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01 05 61 33 57 45
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssef.cadje@cr-reunion.fr	02 62 92 24 56
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	08 05 80 51 45

Prêt garanti par l'Etat : les étapes clés - Fédération Bancaire Française

PGE : les étapes clés

Vous êtes un professionnel ou une entreprise de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France ?

Découvrez les étapes pour bénéficier du **Prêt garanti par l'Etat**.

Partout en France, vos conseillers bancaires sont mobilisés pour vous accompagner et répondre à vos questions.

1

L'entreprise identifie son besoin, au regard de l'impact de la crise Covid-19 sur son activité, en ayant pris connaissance des différentes solutions mises en place par les pouvoirs publics pour soulager ses besoins de trésorerie (reports de charges fiscales et sociales, indemnisation d'activité partielle...)

2

L'entreprise se rapproche de son partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire plusieurs demandes auprès de ses différents partenaires bancaires.

Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

3

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque (ou les banques) donne(nt) un pré-accord pour un prêt, dans un délai de 5 jours dans la majorité des cas, au prix coûtant augmenté du coût de la garantie de l'Etat.

4

Après le (ou les) pré accord(s), l'entreprise se connecte sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ou ses banques.

L'entreprise fournit à cet effet notamment son SIREN, le montant du prêt, le nom de l'agence bancaire...

En cas de difficulté avec l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance [en cliquant ici](#).

5

Avec l'identifiant unique, la banque finalise le prêt.

Après le décaissement, l'entreprise bénéficie d'une franchise de 12 mois avant de rembourser ce prêt en une seule fois ou sur une période allant jusqu'à 5 ans.

Si, à l'issue de la première année, l'entreprise désire utiliser la période complémentaire de remboursement, c'est à ce moment-là que la banque ou les banques pourront fixer les taux, toujours à prix coûtant, en plus de la garantie de l'Etat.

Les conditions de fixation des taux sont définies dans le contrat du prêt PGE signé par l'entreprise.



BON À SAVOIR

> Professionnel ou entreprise, vous avez un besoin de trésorerie lié au Covid-19 et votre dernière cotation BdF ou interne était forte, correcte ou acceptable (jusqu'à FIBEN 5+): les banques se sont engagées à un octroi très large de PGE.

Si, de plus, votre chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou, le cas échéant, un autre seuil spécifique), votre banque s'est engagée à vous donner sa réponse dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié assurant la conformité aux critères d'éligibilité.

Pour toute précision, contactez votre banque.

> Pour tous les autres professionnels et entreprises, votre banque s'est engagée à examiner, au cas par cas, votre demande et y compris si vous êtes en plan de continuation au 24 mars 2020. L'examen sera nécessairement plus fin et pourra conduire, au cas par cas, à des décisions négatives. En cas de refus,

votre banque le notifiera et vous indiquera, dans la mesure du possible, les éléments qui ont conduit à sa décision.

> Vous êtes une entreprise créée récemment (start up), TPE ou PME assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat, votre banque examinera de façon attentive votre demande.

> Vous êtes professionnel ou chef d'entreprise : sur la part du PGE non couverte par la garantie de l'Etat, votre banque ne prendra pas de garantie ou de sûreté sur votre patrimoine.

> Si vous n'obtenez pas de PGE, vous pouvez vous adresser à la Médiation du crédit.

Les pouvoirs publics ont mis en place d'autres outils pour les entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>



LES BANQUES À VOS CÔTÉS + D'INFOS SUR [FBF.FR](#) OU [@FBFFRANCE](#)

FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE



Coronavirus

BOITE A OUTILS – *Trésorerie des TPE*

30 avril 2020